

IV. MODALITÉS CONCERNANT LA PRISE DE POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES

Au cours de la réunion du 19 avril 2018 et au vu de l'avancement de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, la CIAF a décidé de **PROPOSER** les dates limites d'enlèvement des récoltes, sauf entente entre les deux parties, pour les grands types de culture suivants :

A- blé, avoine, orge, seigle, colza, céréales en général et pailles

Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 AOUT 2019** de façon à libérer les parcelles (les pailles non récoltées devront être broyées ou ramassées et non brûlées par *l'ancien exploitant*).

B- betteraves, pommes de terre, millet, soja, sarrasin, chanvre et plantes sarclées

Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **30 NOVEMBRE 2019**, les feuilles de betterave devront être écartées par *l'ancien exploitant*.

C- luzerne, trèfle, sainfoin, etc... prairies artificielles en général

Après l'enlèvement de la dernière coupe et au plus tard le **1^{er} OCTOBRE 2019**.

D- maïs

Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 NOVEMBRE 2019**, les pailles et tiges devront être broyées par *l'ancien exploitant*.

E- tournesol

Après l'enlèvement de la récolte et au plus tard le **1^{er} NOVEMBRE 2019**, les pailles et les tiges devront être broyées par *l'ancien exploitant*.

F- terres incultes, terres non emblavées et jachères (y compris gel environnemental)

Au plus tard le **15 SEPTEMBRE 2019** Il est rappelé que le partant devra veiller à l'entretien de ces parcelles pour éviter toute montée en graines.

G- jachères faune sauvage

Au plus tard à la date de fin de contrat.

H- lin

Au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2019**.

I- oignons et plantes aromatiques

Après la récolte et au plus tard le **1^{er} NOVEMBRE 2019**.

J- pavot et oeillette

Au plus tard le **1^{er} OCTOBRE 2019**, les parcelles devront être broyées.

K- arbres isolés, bois et taillis (non répertoriés comme éléments dont la conservation est obligatoire ou souhaitable dans l'étude d'aménagement)

Les arbres, normalement exploitables, pourront être coupés et enlevés après au plus tard le **15 JANVIER 2020**. Par la suite, ils appartiendront, sans indemnité, au nouveau propriétaire du terrain.

L- chemins

La prise de possession des anciens chemins s'effectuera normalement suivant les cultures pratiquées dans le secteur. Ceci suppose donc qu'ils devront être maintenus pour permettre la desserte des récoltes tardives (maïs et betteraves).

M- ouvrages existants et dépôts divers, clôtures

Les dépôts divers encombrant les parcelles abandonnées (tas de paille, de bois, de pierres, etc ...) devront être débarrassés par l'ancien propriétaire au plus tard le **1^{ER} OCTOBRE 2019**.

Les clôtures (non concernées par le programme des travaux connexes) devront être enlevées avant le **1^{er} OCTOBRE 2019**. Passé ce délai, elles appartiendront, sans indemnités, au nouveau propriétaire.

N- bouches et canalisations d'irrigation

Sauf accord amiable, les bouches d'irrigation devront être récupérées au plus tard le **30 SEPTEMBRE 2020**

Le géomètre



**Le Président de
la CIAF**

